



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection
des populations

=====

Service protection de l'environnement

=====

Grenoble, le

18 JUIN 2012

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél. 04.56.59.49.34

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N°2012170-0013

**LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 notamment le livre V et les articles L511-1, L512-17, L514-2 ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau modifiée ;

VU la loi 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières modifiée;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00442 du 17 janvier 2007 autorisant la SAS TRAVAUX ROUTIERS PL FAVIER à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d' ARANDON lieu-dit «Fontaine Froide»;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-02063 du 15 mars 2010 modifiant les prescriptions de remblayage;

VU les constatations effectuées le 26 avril 2012 par l'inspection des installations classées et le rapport de monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 29 mai 2012;

CONSIDERANT le pompage d'eau effectué sans autorisation par la SAS TRAVAUX ROUTIERS PL FAVIER ;

CONSIDERANT le rejet des eaux de procédé dans la nappe phréatique ;

CONSIDERANT l'inondation du carreau d'exploitation de la carrière en plusieurs endroits ;

CONSIDERANT l'absence d'aire étanche permettant la récupération des liquides résiduels ;

CONSIDERANT l'absence de bordereau de suivi de gestion des matériaux inertes admis en carrière ;

CONSIDERANT la non conformité aux prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'analyse des eaux de la nappe phréatique effectuée entre 2008 et 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de suivi des prescriptions par un organisme extérieur ;

CONSIDERANT l'absence d'affichage de la liste des déchets admissibles en remblai à l'entrée de la carrière ;

CONSIDERANT le développement de l'ambrosie sur tous les stocks de terre végétale ;

CONSIDERANT le non respect du plan de phasage d'exploitation ;

CONSIDERANT que l'activité peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er :

M. Patrick LAINEZ , gérant de la SAS TRAVAUX ROUTIERS PL FAVIER - ZI - route d'argent - 38510 MORESTEL- exploitant d'une carrière sur le territoire de la commune d' ARANDON au lieu-dit "Fontaine Froide" est mis en demeure de respecter **dans un délai de trois mois** , les dispositions suivantes :

- 1° apporter des compléments d'information sur les conditions de lavage , de prélèvement d'eau et de traitement des eaux de procédé ;

- 2° créer un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre le carreau d'exploitation et de diriger celles-ci vers un bassin de décantation régulièrement entretenu ;

- 3° installer une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un bac déshuileur décanteur dans l'enceinte de la carrière;

- 4° mettre en place un bordereau de suivi des matériaux de remblaiement conformément à l'article 1.3.2 et à l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 ;

- 5° effectuer semestriellement des analyses d'eau de la nappe phréatique conformément à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 en recherchant en outre les taux de sulfates et de métaux ferreux ;

- 6° faire réaliser par un organisme extérieur, un contrôle des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 ;

- 7° afficher la liste des matériaux admissibles en remblai à l'entrée de la carrière ;

- 8° lutter contre l'ambroisie en ensemençant tous les stocks et merlons de terre végétale situés sur le site ;

- 9° respecter le phasage de l'exploitation en réaménageant les zones situées à l'ouest de l'exploitation ou déposer un dossier de modification du phasage de l'exploitation

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires. En cas de non respect, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté;

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin ,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à :

Monsieur P. Lainez directeur de la SAS TRAVAUX ROUTIERS PL FAVIER

et dont copie sera adressée à Monsieur le maire d' ARANDON .

P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Frédéric PERISSAT

